



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ADHÉRENTS

V - LEGENDS / THE RIVIERA SKATES

Approuvé par le Conseil d'Administration et le Bureau, conformément à l'article XII des statuts, le 17/07/2026

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Le présent règlement intérieur précise les règles de fonctionnement de l'Association, les règles de conduite applicables aux adhérents et la procédure disciplinaire, en application des statuts.

1.2. Il s'applique à tout adhérent, ainsi qu'à ses représentants légaux et accompagnants, dans le cadre des cours, entraînements, stages, événements et déplacements organisés par l'Association.

1.3. Il ne contient aucune stipulation tarifaire, commerciale ou relative aux modalités d'inscription, de réservation, d'annulation ou de paiement. Ces stipulations relèvent des Conditions Générales d'Adhésion (CGA) et des Conditions Générales de Vente (CGV).

1.4. En cas de contradiction, l'ordre de priorité entre les documents est le suivant : statuts, puis présent règlement intérieur, puis CGA, puis CGV.

ARTICLE 2 – ADOPTION, MODIFICATION ET OPPOSABILITÉ

2.1. Conformément à l'article XII des statuts, le présent règlement est approuvé et modifié par le Conseil d'Administration et le Bureau. Les délibérations sont constatées par procès-verbal dans les conditions de l'article V des statuts.

2.2. Il est porté à la connaissance de chaque adhérent lors de son adhésion et tenu à sa disposition de façon permanente. Il est opposable à tout adhérent du seul fait de son adhésion, indépendamment de toute signature individuelle.

2.3. Toute modification est portée à la connaissance des adhérents et entre en vigueur à la date fixée par l'organe qui l'adopte.

ARTICLE 3 – ACCÈS AUX ACTIVITÉS

3.1. L'accès aux cours et entraînements est réservé aux adhérents à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, ainsi qu'aux clients ayant souscrit une prestation relevant des CGV.

3.2. L'adhérent justifie de sa qualité par son compte sur l'application de réservation de l'Association. À défaut de réservation valide, l'accès au cours peut être refusé.

3.3. L'Association peut refuser l'accès à un cours à toute personne dont l'équipement, le niveau ou la condition physique apparaît manifestement incompatible avec la séance, dans l'intérêt de la sécurité du groupe.

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS



4.1. L'adhérent respecte strictement les consignes de sécurité données par les moniteurs, encadrants et bénévoles, avant et pendant les séances.

4.2. Le port du casque et, selon les activités et les publics, d'équipements de protection adaptés peut être rendu obligatoire par l'encadrant. Le refus de s'y conformer entraîne le refus d'accès à la séance, sans contrepartie.

4.3. L'adhérent veille à ce que son matériel personnel soit en bon état de fonctionnement et adapté à la pratique.

4.4. L'adhérent signale sans délai à l'encadrant tout incident, chute, blessure ou dysfonctionnement matériel survenu pendant la séance.

ARTICLE 5 – RESPECT ET ESPRIT SPORTIF

5.1. L'adhérent adopte une attitude bienveillante et respectueuse envers les autres pratiquants, les moniteurs, les encadrants, les bénévoles, les familles et les tiers.

5.2. Toute forme de discrimination, de harcèlement, d'intimidation, de violence verbale ou physique est strictement interdite et constitue une faute grave au sens de l'article 13.

5.3. L'adhérent contribue à la bonne tenue du groupe et à la promotion des valeurs de l'Association par son comportement.

5.4. Tout fait susceptible de constituer une infraction pénale, notamment à caractère sexuel ou violent, commis dans le cadre des activités de l'Association, fait l'objet d'un signalement aux autorités compétentes.

ARTICLE 6 – TENUE, PONCTUALITÉ ET ASSIDUITÉ

6.1. L'adhérent se présente en tenue adaptée à la pratique.

6.2. Il se présente à l'horaire indiqué par l'Association pour le début de la séance.

6.3. L'assiduité est attendue. Les conséquences d'une absence ou d'un retard sur la réservation d'un créneau relèvent des CGA.

ARTICLE 7 – MATÉRIEL ET INSTALLATIONS

7.1. L'adhérent respecte le matériel et les installations mis à disposition, ainsi que les règlements propres aux sites utilisés, qu'ils soient publics ou privés.

7.2. Le matériel prêté est utilisé conformément à sa destination et restitué en fin de séance. Les conséquences financières d'une perte, d'une dégradation ou d'une utilisation non conforme relèvent des CGA et des CGV.

ARTICLE 8 – EFFETS PERSONNELS

8.1. L'adhérent demeure responsable de ses effets personnels. L'Association ne dispose pas de moyen de gardiennage et ne peut être tenue responsable des vols, pertes ou détériorations.

ARTICLE 9 – MINEURS ET ACCOMPAGNANTS



9.1. Les représentants légaux demeurent responsables du mineur jusqu'au début effectif de la séance et immédiatement après sa fin. L'encadrement de l'Association ne prend en charge le mineur que pendant le temps effectif de la séance.

9.2. Les représentants légaux s'assurent que le mineur est présent à l'horaire convenu et récupéré à l'issue de la séance.

9.3. Les accompagnants et spectateurs respectent les consignes de l'encadrement, se tiennent en dehors de la zone de pratique et s'abstiennent de toute intervention dans le déroulement pédagogique de la séance.

9.4. Le présent règlement leur est opposable dans le cadre des activités de l'Association.

ARTICLE 10 – SUBSTANCES

10.1. L'accès aux séances est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances incompatibles avec la pratique sportive.

10.2. La consommation d'alcool est interdite pendant les séances et les activités encadrées destinées aux mineurs. Lors des événements festifs organisés par l'Association et ouverts aux majeurs, elle est encadrée par les règles applicables au lieu et à l'autorisation d'ouverture de débit de boissons le cas échéant.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION ET RÉSEAUX SOCIAUX

11.1. L'adhérent adopte une communication responsable sur les réseaux sociaux et s'abstient de toute publication de nature à nuire à l'image de l'Association, de ses adhérents, de ses encadrants ou de ses partenaires.

11.2. L'adhérent s'abstient de diffuser des images ou vidéos captées lors des activités de l'Association faisant apparaître des tiers identifiables sans leur accord, et sans l'accord des représentants légaux s'agissant de mineurs.

11.3. L'adhérent ne s'exprime pas au nom de l'Association sans mandat exprès.

ARTICLE 12 – DROIT À L'IMAGE

12.1. L'Association réalise des photographies et des vidéos lors de ses cours, stages et événements, en vue d'une diffusion sur ses supports de communication : site internet, réseaux sociaux, plaquettes, affiches et supports de presse.

12.2. La captation et la diffusion de l'image d'un adhérent identifiable sont subordonnées à son autorisation écrite préalable, recueillie par un acte distinct et spécifique. Pour un mineur, l'autorisation est donnée par les deux titulaires de l'autorité parentale.

12.3. Cette autorisation est facultative. Le refus ou le retrait de l'autorisation n'a aucune incidence sur l'adhésion, l'accès aux activités ou le traitement de l'adhérent au sein de l'Association.

12.4. L'autorisation précise les supports, la durée et le périmètre géographique de diffusion. Elle est révoquée à tout moment, par simple demande adressée à therivieraskates.contact@gmail.com. L'Association procède au retrait des contenus concernés de ses propres supports dans un délai raisonnable, sans pouvoir garantir la suppression des reproductions effectuées par des tiers.

ARTICLE 13 – MANQUEMENTS ET SANCTIONS



13.1. Tout manquement au présent règlement, aux statuts, aux CGA ou aux CGV peut donner lieu à l'une des mesures suivantes :

- le rappel à l'ordre verbal ;
- l'avertissement écrit ;
- l'exclusion immédiate d'une séance, à titre conservatoire, en cas de trouble à la sécurité ou au bon déroulement ;
- l'exclusion temporaire des activités, pour une durée déterminée ;
- la radiation, dans les conditions de l'article 14.

13.2. Les mesures sont proportionnées à la gravité des faits. Le rappel à l'ordre et l'exclusion immédiate d'une séance peuvent être décidés par l'encadrant présent.

13.3. Constituent notamment des fautes graves : la mise en danger de soi-même ou d'autrui, la violence, le harcèlement, la discrimination, l'état d'ébriété ou l'emprise de substances, le refus réitéré de porter les équipements de sécurité requis, la dégradation volontaire du matériel.

13.4. Aucune sanction autre que le rappel à l'ordre et l'exclusion immédiate d'une séance ne peut être prononcée sans que l'adhérent ait été mis en mesure de présenter ses observations dans les conditions de l'article 14.

13.5. Les mesures prononcées ne donnent lieu à aucun remboursement lorsqu'elles sont fondées sur un motif imputable à l'adhérent.

ARTICLE 14 – PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET RADIATION

14.1. Conformément à l'article III des statuts, la qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

14.2. L'avertissement écrit, l'exclusion temporaire et la radiation sont prononcés selon la procédure suivante :

- l'adhérent, ou son représentant légal s'il est mineur, est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et de la mesure envisagée ;
- il dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de cet écrit pour fournir ses explications, par écrit ou en étant entendu à sa demande ;
- il peut se faire assister par la personne de son choix ;
- la décision est prise par le Conseil d'Administration, motivée, et notifiée par écrit.

14.3. Recours. Le membre radié peut former un recours devant l'Assemblée Générale, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision. Le recours est adressé par écrit au Conseil d'Administration, qui inscrit la question à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale. Le recours n'est pas suspensif.

14.4. En cas de faute grave, une mesure conservatoire de suspension d'accès peut être prononcée immédiatement, dans l'attente de l'issue de la procédure. Elle ne préjuge pas de la décision finale.



14.5. La radiation emporte perte de la qualité de membre. Elle ne donne lieu à aucun remboursement de la cotisation de la saison en cours. La part correspondant à la licence fédérale, reversée à la fédération, n'est en tout état de cause pas restituable.

ARTICLE 15 – RÉCLAMATIONS

15.1. Toute réclamation est adressée par écrit à therivieraskates.contact@gmail.com. L'Association y répond dans un délai raisonnable.

15.2. Les voies de recours ouvertes au consommateur, notamment la médiation de la consommation, sont mentionnées dans les CGA et les CGV.

ARTICLE 16 – DONNÉES PERSONNELLES

16.1. Les traitements de données personnelles mis en œuvre par l'Association sont décrits dans sa charte de protection des données personnelles.

16.2. Les données strictement nécessaires à la délivrance de la licence sont transmises à la Fédération Française de Roller & Skateboard.

Fait à Antibes, le 17/07/2026

V - LEGENDS, The Riviera Skates

Le Président, en exécution de la délibération du Conseil d'Administration et du Bureau